

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
(ETABLISSEMENT L'ESCAPADE CREOLE – 8 juillet 2023)**

LE MAIRE DE MONTEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1311-1, L 2122-28, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Plan Vigipirate

Considérant que l'établissement L'Escapade Créole souhaite organiser une animation au droit de son établissement le 8 juillet,

Considérant qu'à cette occasion il sollicite une extension de terrasse,

Considérant qu'il importe de préserver la commodité et la sécurité de la circulation tant piétonne qu'automobile,

Considérant le niveau « sécurité renforcée – risque attentat »,

ARRETE

Article 1 :

L'Établissement l'Escapade Créole, représenté par Monsieur Fabre est autorisé à utiliser les trois emplacements de stationnement situés au droit de son établissement sis 12, Boulevard Maréchal Foch à Monteux du 8 juillet 2023 à 14h au 9 juillet 2023 à 1h 30, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucune personne ne soit installée sur cet espace pour des raisons de trop grande proximité avec la chaussée.

Une protection type bâche devra être installée sur le sol pour éviter toute salissure ou pollution de ce dernier.

Le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être maintenu sur le trottoir afin que ces derniers ne soient pas obligés de descendre sur la chaussée.

L'occupation du domaine public devra se faire conformément aux prescriptions du Plan Vigipirate à savoir :

- ⇒ Délimitation des espaces concernés par des barrières s'ils ne sont pas déjà délimités ;
- ⇒ Positionnement d'obstacles anti-intrusion afin d'empêcher tout véhicule lancé à grande vitesse de pénétrer dans l'espace des animations.
- ⇒ Vérification des sacs et bagages du public.
- ⇒ Signalement aux forces de l'ordre de tous colis, objet abandonnés.
- ⇒ Signalement aux forces de l'ordre de tout comportement suspect.
- ⇒ Affichage des consignes VIGIPIRATE jointes au présent arrêté.

L'organisateur s'engage à respecter les textes susvisés ainsi que les dispositions réglementaires qui pourraient intervenir postérieurement à la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Les services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat fourniront les barrières et la signalisation nécessaires à la sécurisation de l'événement. Ils devront être sollicités une semaine à l'avance.

Article 4 :

L'organisateur veillera à l'installation du mobilier urbain et la signalisation en relation avec la Police Municipale. Il sera chargé de son enlèvement à l'issue de la manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montoux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Chef de la Police Municipale de Montoux, Madame la comptable publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et dont un exemplaire leur sera transmis.

Acte Exécutoire

Publié le : 6.07.2023

Notifié le :

Montoux, le 29 juin 2023

Christian GROS



Maire de MONTEUX